

Avis spécial : Maintien des mesures de santé publique dans les maisons de retraite

L'ORMR souhaite informer les titulaires de permis et les exploitants que le médecin hygiéniste en chef a publié cette [note de service](#) concernant le maintien des mesures de santé publique dans les maisons de retraite.

Cette note de service du médecin hygiéniste en chef et, par conséquent le document intitulé [Outil de dépistage de la COVID-19 pour les foyers de soins de longue durée et les maisons de retraite](#), constituent des directives, des conseils ou des recommandations donnés aux maisons de retraite par le médecin hygiéniste en chef que les titulaires de permis doivent s'assurer de suivre dans leurs maisons de retraite, conformément à la *Loi sur les maisons de retraite* et au Règlement.

La date d'entrée en vigueur est aujourd'hui, le 11 juin 2022, et ce, jusqu'à nouvel ordre.

Cela signifie que :

- Les titulaires de permis sont tenus de se familiariser avec les recommandations du médecin hygiéniste en chef énoncées dans le document intitulé [Outil de dépistage de la COVID-19 pour les foyers de soins de longue durée et les maisons de retraite](#).
- L'ORMR a le pouvoir de prendre des mesures d'exécution si les titulaires de permis ne se conforment pas aux recommandations du médecin hygiéniste en chef.

L'ORMR aimerait rappeler aux maisons de retraite que, conformément à la *Loi sur les maisons de retraite* et à la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, les maisons de retraite doivent se conformer aux directives de leur bureau de santé publique local (y compris aux ordres), que la maison fasse l'objet ou non d'une éclosion.

Si les titulaires de permis ont des questions sur leurs responsabilités, ils peuvent contacter l'ORMR en composant le 1 855 275-7472 ou en envoyant un courriel à info@rhra.ca. L'ORMR fournira d'autres communications et des clarifications au besoin.